

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES
ET EUROPEENNES
Bureau de l'Environnement

Arrêté n° 04-1687 du 19 avril 2004

**OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.
Prescriptions complémentaires
Société BUTAGAZ - Etablissement d'ARNAGE**

LE PREFET DE LA SARTHE

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 9 novembre 1989 modifié relatif aux conditions d'éloignement auxquelles est subordonnée la délivrance de l'autorisation des nouveaux réservoirs de « gaz inflammables liquéfiés » ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 relatif au stockage de gaz inflammables liquéfiés sous pression ;

VU la circulaire ministérielle du 5 juin 2003 relative à la sécurité des sites de stockage de gaz de pétrole liquéfiés (GPL) des sociétés distributrices implantées sur le territoire métropolitain, relevant de la Directive n° 96/82/CE du 9 décembre 1996 (SEVESO II) ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations classées ;

VU la circulaire ministérielle du 2 octobre 2003 relative aux mesures d'application immédiates introduites par la loi n°2003-699 en matière de prévention des risques technologiques dans les installations classées ;

VU la circulaire ministérielle du 30 septembre 2003 relative au rapport de l'inspection des installations classées relatif aux risques industriels réalisé dans le cadre de l'élaboration des porters à connaissance ou des plans d'urgence externes ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 1995 autorisant la société Butagaz à exploiter un dépôt de gaz de pétrole liquéfié à Arnage ;

VU l'étude des dangers remise en juin 1994 dont la dernière mise à jour date de janvier 2001 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 septembre 2001 demandant à butagaz la réalisation d'une étude technico-économique de réduction des effets potentiels d'un accident majeur sur le site d'Arnage ;

VU l'étude de réduction des effets potentiels d'un accident majeur sur le site d'Arnage présentée le 25 mars 2002 par la société Butagaz remise conformément à l'Arrêté préfectoral complémentaire du 26 septembre 2001 ;

VU la lettre de la société BUTAGAZ en date du 14 octobre 2003 ;

VU la lettre de la société BUTAGAZ en date du 1er décembre 2003 ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur des installations classées en date du 6 février 2004 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, dans sa séance du 24 février 2004 ;

CONSIDERANT que les risques susceptibles d'être engendrés par l'activité de stockage de Gaz de Pétrole Liquéfié (GPL) sont l'explosion d'un nuage de gaz inflammables en cas de fuite et éventuellement – phénomène rare dans l'accidentologie mais dévastateur – de la rupture explosive du réservoir (phénomène de BLEVE) ;

CONSIDERANT que la forte densité de population à proximité du site nécessite la mise en œuvre de mesures complémentaires de réduction des risques à la source qui soient choisies parmi les meilleures technologies disponibles actuellement.

CONSIDERANT que la circulaire du 5 juin 2003 susvisée a classé ce site, dans le groupe de priorité A correspondant à la priorité la plus élevée, et qu'en conséquence des mesures permettant de réduire le risque de BLEVE d'un réservoir aérien à un niveau aussi minime que possible doivent être achevées au plus tard pour le 30 juin 2006.

CONSIDERANT que la société BUTAGAZ a entrepris en 2002, la cessation de ses activités de remplissage des bouteilles GPL et de stockage de butane dans une sphère de 1000 m3.

CONSIDERANT que la solution de coque en béton envisagée pour protéger les réservoirs aériens ne permet pas de s'affranchir du risque de BLEVE d'une citerne de camion ou de wagon de GPL,

CONSIDERANT que les effets d'un BLEVE d'une citerne de camion ou de wagon de GPL engendre des effets mortels à l'extérieur de l'établissement dans des zones fréquentées par des tiers ;

CONSIDERANT que la société BUTAGAZ doit étudier et proposer des solutions visant à réduire la gravité et la probabilité des accidents susceptibles de se produire sur les postes de chargement et déchargement des capacités mobiles,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1.

La société BUTAGAZ, dont le siège social est situé 47-53, rue Raspail – 92 594 LEVALLOIS PERRET Cedex, est tenue de présenter au Préfet, pour son établissement situé route de Mulsanne à ARNAGE :

- 1) **Au plus tard le 31 mai 2004**, la solution retenue pour l'évolution du site permettant de réduire le risque de BLEVE des réservoirs aériens à un niveau aussi minime que possible. Conformément à ses courriers des 14 octobre et 1^{er} décembre 2003, la société BUTAGAZ proposera, en privilégiant dans l'ordre et en motivant son choix, l'une des solutions présentées ci-après :

a/ Aménagement d'un nouveau site pour l'activité vrac. Cette solution correspond au scénario n°6 étudié par BUTAGAZ dans son étude de réduction des effets potentiels d'un accident majeur remise le 25 mars 2002 ; Quelle que soit la solution proposée par l'exploitant, une étude technico-économique pour une implantation sur un site identifié sera remise par la société BUTAGAZ au plus tard à cette échéance du **31 mai 2004** ;

b/ Suppression et remplacement des trois réservoirs aériens actuels par de nouveaux réservoirs sous talus ;

c/ Suppression des deux réservoirs aériens cylindriques et protection de la sphère de propane par une coque béton, dans le cas où cette technique serait considérée comme satisfaisante par le Conseil Supérieur des Installations Classées conformément aux dispositions de l'article 6 bis de l'arrêté ministériel du 9 novembre 1989 modifié.

Dans tous les cas, les travaux devront être achevés au plus tard pour le **30 juin 2006**.

L'exploitant devra présenter au préfet, selon la solution proposée, le programme d'actions, l'échéancier et les coûts associés permettant de respecter ce délai.

2) **Au plus tard le 31 octobre 2004**, un dossier technique comprenant la mise à jour de l'étude des dangers :

- en considérant la solution retenue de réduction des risques à la source.
 - en recherchant des mesures de réduction des risques prenant en compte l'optimisation de la sécurité déjà en place sur le site tant sur les dispositifs techniques que sur les dispositions organisationnelles conformément à la circulaire du 5 juin 2003.
 - en prenant en compte les exigences :
 - de la circulaire du 2 octobre 2003 qui prévoit l'application immédiate de notions nouvelles apportées par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 et notamment la prise en compte dans la réalisation des études de dangers de la probabilité et la cinétique des accidents potentiels, en plus de la gravité des effets potentiels. Ces exigences sont traduites dans le guide méthodologique « principes généraux pour l'élaboration et la lecture des études de dangers – version 1 » du 25 juin 2003 ;
 - de la circulaire du 30 septembre 2003 qui précise notamment, dans l'objectif de la mise en place des Plans de Prévention des Risques Technologiques, les catégories de scénarii à prendre en compte pour l'élaboration des plans d'urgence et la maîtrise de l'urbanisation.
 - et, afin de répondre aux critères d'exhaustivité et de pertinence exigés par l'arrêté du 10 mai 2000 dans l'étude de dangers d'un site classé seveso, en complétant par :
 - l'étude des conséquences de la conjonction d'évènements simples pouvant induire un accident majeur ;
 - l'étude des effets domino à l'intérieur du site ;
 - l'étude des effets domino pouvant apparaître entre les installations voisines et les installations de BUTAGAZ. Une description plus précise de l'environnement du site sera réalisée à l'aide de plan en mentionnant l'ensemble des installations voisines avec leurs affectations et faisant apparaître ainsi les cibles et sources de risque potentielles;
 - les conséquences du scénario UVCE après dérive du nuage de gaz (effets de surpression et effets thermiques à dimensionner) ;
 - l'analyse de risque et l'étude d'un scénario d'accident sur le stockage de bouteilles de gaz ainsi que des propositions d'amélioration de la sécurité et l'adaptation des volumes de gaz stockés en bouteilles ;
- 3) **Au plus tard le 1er mars 2005**, dans le cadre de la mise à jour de l'étude des dangers, une étude de la tenue des équipements importants pour la sécurité au séisme majoré de sécurité conformément à l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations classées.

ARTICLE 2.

La société BUTAGAZ est tenue de présenter au Préfet au plus tard le **30 juin 2004**, une étude technico-économique des solutions visant à réduire la gravité et la probabilité des accidents susceptibles de se produire sur les postes de chargement et de déchargement des camions et des wagons, et prenant en compte les meilleures pratiques et technologies disponibles. Cette étude aboutira sur des propositions d'amélioration pour ces postes incluant le programme d'actions, les échéances et les coûts associés.

ARTICLE 3.

Un **extrait du présent arrêté**, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles les installations sont soumises, **sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement** par les soins de l'exploitant.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté sera affiché à la mairie d'Arnage pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de le consulter sur place. L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture – bureau de l'environnement.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement. Elle peut, en vertu de l'article L 514.6 du Code de l'Environnement être déférée auprès du Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision est notifiée. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées, leurs groupements ou syndicats, le délai de recours contentieux est de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 5.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe, le Maire d'Arnage, le Directeur Régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement à Nantes, le Directeur Départemental de l'agriculture et de la forêt, le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur Départemental de l'équipement, le Chef du Service interministériel de défense et de protection civile, le Directeur Départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle, le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté,

LE PREFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Martin JAEGER